

CHAPITRE 1 – L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU CI

Définition

Le Droit du Commerce International (DCI) est un droit relatif aux relations commerciales comportant un élément d'**extranéité** suffisant (deux pays), ayant des attaches avec plusieurs Etats et qualifiées d'internationales.

Le droit commercial ou le droit des affaires est l'ensemble des règles concernant les activités commerciales effectuées par des entreprises commerciales. Le droit commercial est ancien.

A – Systèmes juridiques

Il existe cinq types de systèmes juridiques :

- **Civil Law** (45% de la population mondiale) : il s'agit d'un droit écrit en général regroupé dans des codes et pour lequel le droit civil est la base de tous les autres droits (Europe, pays latins et Europe du Nord).
- **Common Law** (25% - USA, Canada et Inde) : il s'agit d'un droit non écrit, les lois sont faites par le juge.
- **Lex Mercatoria** (foires) : basée sur un droit, usage coutumier.
- **Droit islamique** : basé sur les préceptes du Coran.
- **Droit asiatique** : basé sur des principes bouddhistes, consensus.

Les conventions internationales permettent d'harmoniser le droit et de ne pas se heurter aux différents systèmes juridiques qui peuvent exister dans le monde.

B – Les traités internationaux

La coopération entre Etats s'est développée au XX^{ème} siècle. Les traités sont des accords conclus entre Etats et déterminent les règles applicables dans un domaine donné (ex : la contrefaçon, les transports).

Les traités sont souvent longs à élaborer et doivent entrer dans l'ordre juridique des différents Etats pour cela trois conditions sont nécessaires :

- La **ratification du traité** :
 - Vote du parlement.
 - Référendum.
- La **publication au Journal Officiel.**
- La **réciprocité** : tout le monde doit l'appliquer, si un des pays signataires n'applique pas le traité, les autres ne sont plus obligés de l'appliquer.

C – L'OMC / WTO

Il remplace le GATT depuis 1994. Il était là pour réguler les tarifs douaniers. L'OMC a permis la disparition de beaucoup de tarifs douaniers.

L'OMC est un cadre dans lequel les Etats membres négocient des accords commerciaux qui constituent les règles de base du commerce international. Les négociations se déroulent sous forme de **cycles** ou de **rounds**.

La conférence ministérielle se réunit tous les deux ans et fixe la ligne générale, l'orientation. Le conseil général se réunit plusieurs fois par an, et sert d'**Organe de Règlement des Différends** (ORD). Ex : la Chine agit contre l'Europe qui refuse d'importer des poulets « chlorés » (principe de précaution).

D – La construction européenne

Voir fiche.

- **Droit primaire** : négociation des accords et traités.
- **Droit dérivé** : les règles de droit qui découlent de l'application des traités.

E – Le droit européen primaire

Les traités ont permis de mettre en place des institutions européennes qui élaborent et votent des textes de droit européen. Il en existe de plusieurs sortes.

1) Les règlements européens

Votés par les institutions, ils s'intègrent directement dans le droit des Etats membres, dès leur publication au Journal Officiel de l'UE (JOUE).

2) Les directives européennes

Votées par les institutions européennes, elles fixent aux Etats membres des objectifs à atteindre dans un délai déterminé. Les Etats doivent transposer les éléments de la directive dans leur Droit interne.

Si les Etats ne transposent pas les directives dans les délais, ils peuvent être avertis par la Commission et éventuellement sanctionnés par la Cour de justice européenne dans le cadre d'une action en manquement c'est-à-dire qu'ils doivent payer une amende tant qu'ils n'ont pas transposés la directive.

3) Les décisions

Ce sont des actes administratifs qui peuvent s'adresser à un Etat membre, une entreprise, un individu afin de lui attribuer des droits ou lui imposer des obligations.

Il existe plusieurs procédures de vote en ce qui concerne les directives et règlements :

- La **codécision** : c'est la procédure la plus utilisée mise en place par le Traité de Maastricht (1992), elle place le Parlement européen et le conseil de l'UE au même niveau pour l'adoption des textes communautaires.
La Commission propose un texte au Parlement européen qui le vote tel quel, qui le refuse en totalité ou qui propose des amendements (modifications). Ensuite, le texte est transmis au Conseil de l'UE composé de ministres de chaque Etat membre.
- L'**avis conforme** : a été mis en place par l'Acte Unique (1986). A la différence de la codécision, le Parlement ne peut que s'opposer ou accepter le texte de loi. Il ne peut l'amender (le modifier).
- L'**avis consultatif** : cet avis n'est pas obligatoire ni contraignant, il est simplement utilisé pour les décisions ou recommandations qui sont prises par le Conseil ou la Commission.

F – Le droit européen dérivé

1) Le Conseil européen

C'est le centre d'impulsion de l'Union Européenne. Les chefs d'Etat et de gouvernement se réunissent et décident des grandes orientations de l'UE. La Commission est ensuite chargée d'élaborer les textes de loi en fonction des décisions prises par le conseil européen.

2) La Commission européenne

Elle est située à Bruxelles, composée de commissaires nommées pour 5 ans dont le président est JM Barroso. Le président de la Commission attribue à chaque commissaire une mission (ex : transport, culture).

La Commission a plusieurs rôles :

- Un **rôle législatif** : la Commission élabore ou rédige les textes qui seront ensuite soumis au Parlement et au Conseil.
- Un **rôle de contrôle** : la commission vérifie que les directives européennes soient bien transposées, pour cela elle peut saisir la Cour de justice européenne afin qu'elle sanctionne le pays. Elle est aussi gardienne des traités, elle vérifie que les traités soient bien appliqués.

3) Le Parlement européen

Il est composé de députés élus au suffrage universel direct par les habitants des 27 Etats membres, pour 5 ans. La répartition des sièges se fait en fonction de la population des Etats et chaque député appartient à un groupe politique.

Les commissions permanentes préparent les travaux des différentes sessions, elles sont très spécialisées (par exemple dans le commerce, le transport ou le tourisme).

Les parlementaires peuvent déposer des amendements, ils votent les textes à la majorité (rôle législatif).

Le Parlement a d'autres fonctions :

- Il **vote le budget de l'UE** et peut le rejeter en bloc.
- Il **vote la motion de censure** de la Commission Européenne avec une majorité des 2/3 (pour renverser la Commission)
- Il **élit le président de la Commission Européenne** à la majorité.

Il reçoit des pétitions de tous citoyens sur un sujet relevant de l'UE et le concernant directement.

4) Le Conseil de l'UE

Il vote les textes de droits européens en codécision avec le Parlement pour la plupart des thèmes abordés. Le Conseil de l'UE a lui aussi un rôle législatif pour qu'un texte soit voté et entre en application, il doit être voté à la majorité du Parlement et du Conseil.

Il est composé des ministres compétents dans le domaine qui fait l'objet d'un texte qui deviendra peut-être une directive ou un règlement.

G – Les principes du droit européen

➤ www.touteurope.fr

1) Le principe de subsidiarité

Les Etats européens ont transférés une partie de leurs compétences à l'UE.

On appelle ces compétences des **compétences partagées**. L'UE agit alors à la place des Etats si l'action commune est considérée comme plus efficace que celle des Etats agissant séparément.

Exemple : lutte contre les ententes illicites qui faussent le jeu de la concurrence.

Les Etats européens ont parfois **transférés intégralement** leurs compétences dans un domaine (monnaie unique). On parle alors de compétence exclusive de l'UE (régulation de la politique monétaire par la BCE).

Il existe des **compétences dites d'appui** qui sont entre les mains des Etats membres. L'Europe se contente de les aider dans leurs actions.

2) Le principe de primauté

Le droit européen prime sur le droit des Etats membres qui ont **l'obligation de transposer** en droit interne les directives européennes.

Les règlements s'appliquent immédiatement après leur publication au JOCE (Journal Officiel des Communautés Européennes), c'est le principe de **l'effet immédiat**.

Le juge français ne peut interpréter le droit communautaire. Lorsqu'un problème d'interprétation d'une règle de droit européen survient lors d'un procès, le juge ne peut statuer immédiatement sur le fond. Il doit transmettre à la Cour de justice européenne par l'intermédiaire d'un **renvoi préjudiciel** (recours) une demande d'interprétation du texte. Il statue en fonction de la réponse.

Ce système vise à **uniformiser** le droit dans l'ensemble des Etats membres.

H – La justice européenne

Il existe 2 juridictions :

- La **Cour de Justice Européenne** (CJE) créée en 1952, située au Luxembourg. C'est une institution juridictionnelle qui veille au respect du droit communautaire.
- Le **TPICE** (Tribunal de Première Instance de la Communauté Européenne), créé en 1989.

Lorsque le TPICE statue en premier, il est possible de saisir la CJE afin qu'elle vérifie si le droit a été correctement appliqué.

1) Les recours directs

a. **Le recours en annulation (TPICE)**

Il a pour objet d'annuler des actes des institutions communautaires. C'est un recours formé par les Etats membres ou par des personnes physiques ou morales si elles sont directement ou individuellement concernés par l'acte (rare).

b. **Le recours en carence**

Il sanctionne le défaut d'action d'une institution.

c. **Le recours en réparation (ou en responsabilité)**

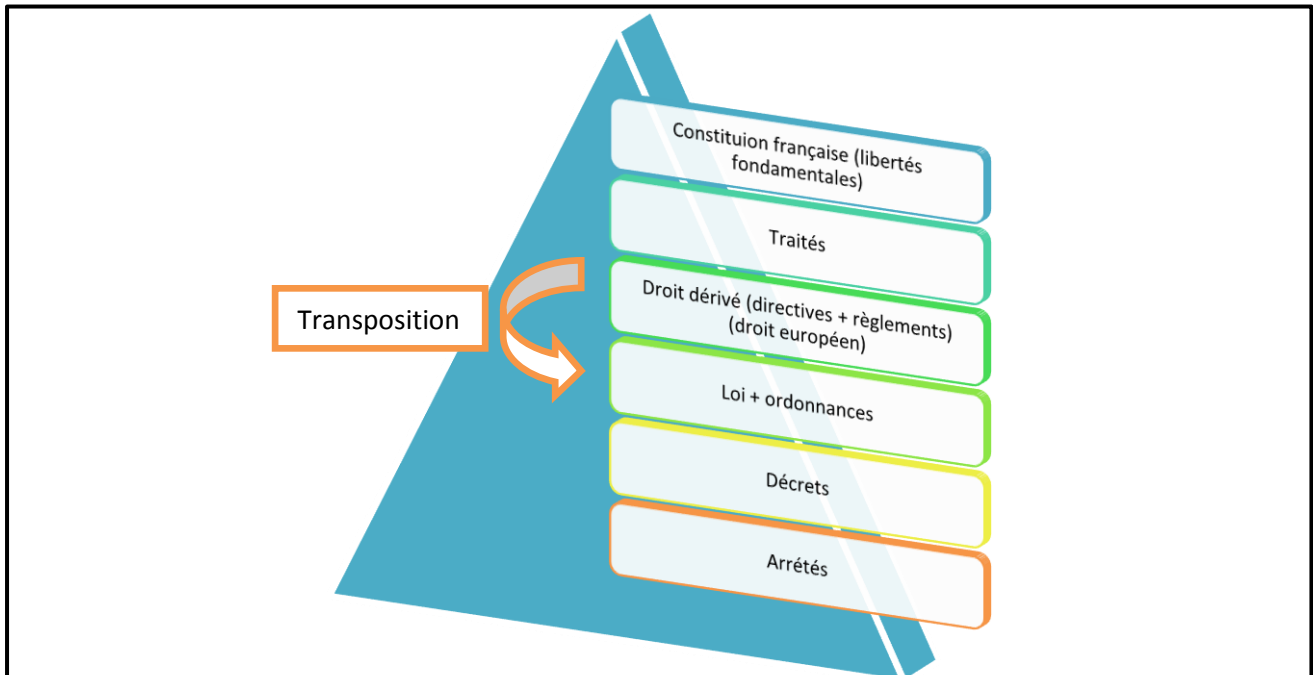
Il met en cause la responsabilité de la communauté en raison de dommages causés par ses organes ou ses agents. Il est formé par les Etats membres ou des personnes physiques ou morales.

d. Le recours préjudiciel

A l'occasion d'un litige, le juge d'un Etat membre peut être confronté à l'interprétation d'une règle de droit européenne. Dans ce cas, le procès est interrompu et le juge doit demander à la CJE d'interpréter cette règle de droit.

Une fois cette interprétation réalisée, le juge des Etats membres pourra prendre une décision en appliquant l'interprétation donnée par la CJE. Ce système est fondé sur la collaboration entre les juges nationaux et communautaires pour aboutir à une interprétation uniforme du droit européen.

Le Conseil Constitutionnel vérifie la conformité des textes de droit à la Constitution.



Hiérarchisation du droit européen

Le droit européen prime sur le droit interne (français) mais doit être conforme à la Constitution.